

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 975

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Dupont, M. Aviragnet, M. Bordat, M. Causse, Mme Clapot,
Mme Dordain, M. Falorni, Mme Froger, M. David Habib, Mme Karamanli,
Mme Jacqueline Maquet, M. Marion, Mme Meynier-Millefert, M. Panifous, M. Bertrand Petit,
Mme Rilhac, M. Saulignac, M. Taupiac et M. Travert

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les périodes d'activité professionnelle salariée exercée sous couvert d'un alias sont prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des travaux du collectif progressiste, vise à la prise en compte des emplois en tant que travailleur sous alias dans le calcul des huit mois de travail effectif en vue de la régularisation des personnes étrangères en situation irrégulière, travaillant dans les métiers et zones géographiques en tension.

Les travailleurs sous alias sont les personnes qui, ne disposant pas d'un titre de séjour, utilisent celui d'une autre personne pour travailler.